

Lamy

LAMY GOLFE DE SAINT TROPEZ
3 AVENUE SIGISMOND COULET
LE CLOS ARISTIDE
83310 COGOLIN

ADRESSE DE L'IMMEUBLE :
LA TRAVERSE DE LA GARONNE
46 RUE FRANCOIS SIBILLI
83990 ST TROPEZ

Téléphone : 04.94.56.35.49

COGOLIN, 20/05/2025

Le mardi 20 mai 2025 à 9h30

Les copropriétaires de la copropriété LA TRAVERSE DE LA GARONNE se sont réunis en Assemblée Générale à l'adresse suivante :

AGENCE LAMY
3 AVENUE SIGISMOND COULET
RESIDENCE CLOS ARISTIDE
83310 COGOLIN

Sur convocation individuelle qui leur a été faite par le syndic par lettres recommandées avec accusés de réception ou par voie électronique ou contre émargement.

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	7	7863	voix /	10351	voix soit	75,96%
Absents :	5	2488	voix /	10351	voix soit	24,04%
Total :	12	10351	voix /	10351	voix soit	100,00%

Conformément à l'article 14 du décret n°67-223 du 17 mars 1967 modifié, il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre entrant en séance, tant en leur nom personnel que comme mandataire éventuel.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable, permet de constater que 7 copropriétaires sur 12 sont présents ou représentés et possèdent 7863 voix sur 10351 voix.
Elle identifie les copropriétaires ayant voté par correspondance.

Etaient absents :

PV AG LA TRAVERSE DE LA GARONNE

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

Paraphes

Résolution n°1

Page 4

Désignation du Président de séance

Résolution n°2

Page 4

Désignation des Scrutateurs

Résolution n°3

Page 4

Désignation du Secrétaire de séance

Résolution n°4

Page 4

Rapport d'activité du Conseil syndical

Résolution n°5

Page 4

Information sur l'Espace Privé Mynexity

Résolution n°6

Page 5

Informations relatives au service d'envoi des convocations et procès-verbaux par notification électronique de Nexity

Résolution n°7

Page 6

Approbation des comptes de l'exercice du 01/01/2024 au 31/12/2024

Résolution n°8

Page 6

Approbation du budget prévisionnel de l'exercice du 01/01/2026 au 31/12/2026 pour un montant de 30 000 €.

Résolution n°9

Page 6

Compte rendu sur l'état d'avancement des procédures en cours.

Résolution n°10

Page 7

Autorisation d'engagement à donner au Conseil Syndical

Résolution n°11

Page 7

Montant des marchés et contrats à partir duquel la consultation du Conseil Syndical est rendue obligatoire (Article 21 de la loi du 10 juillet 1965)

Résolution n°12

Page 7

Montant des marchés de travaux et des contrats à partir duquel une mise en concurrence est rendue obligatoire (article 21 de la loi du 10 juillet 1965).

Résolution n°13

Page 8

Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de ravalement de façades - Majorité art. 24

PJ : Proposition Penalver d'un montant de 133 577.93 € TTC

PJ : Proposition NEPR d'un montant de 143 540.36 € TTC

PJ : Proposition Décobat d'un montant de 157 287.74 € TTC

PJ : Comparatif des offres du Cabinet Zeni

PJ : Proposition CSPS - BLCF83 d'un montant de 2148 € TTC

PV AG LA TRAVERSE DE LA GARONNE

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

Paraphes

Résolution n°14

Réponse à donner au courrier de  emandant l'installation d'une caméra de surveillance près de son local
PJ : Courrier de demande

Page 9

Résolution n°15

Autorisation permanente accordée à la police municipale de pénétrer dans les parties communes

Page 9

Résolution n°16

Vie de l'immeuble

Page 9

PV AG LA TRAVERSE DE LA GARONNE

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

Paraphes

AB

RÉSOLUTION N° 1 : DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT DE SÉANCE

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

Est candidat :

Vote sur la candidature d

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	7	7863	voix /	10351	voix
Ont voté contre :	2	1286	voix /	10351	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10351	voix
Ont voté pour :	5	6577	voix /	10351	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 3932 voix sur 7863 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

L'Assemblée Générale désigne comme Président de séance**RÉSOLUTION N° 2 : DÉSIGNATION DES SCRUTEATEURS**

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

Est candidat :

Vote sur la candidature d

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	1	1663	voix /	10351	voix
Ont voté contre :	1	662	voix /	10351	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10351	voix
Ont voté pour :	6	7201	voix /	10351	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 3932 voix sur 7863 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

L'Assemblée Générale désigne comme Scrutateur(s)**RÉSOLUTION N° 3 : DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

Est candidat :

Vote sur la candidature de

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	1	1663	voix /	10351	voix
Ont voté contre :	1	662	voix /	10351	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10351	voix
Ont voté pour :	6	7201	voix /	10351	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 3932 voix sur 7863 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

L'Assemblée Générale désigne comme Secrétaire de séance**POINT D'INFORMATION N° 4 : RAPPORT D'ACTIVITÉ DU CONSEIL SYNDICAL**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport de Président du Conseil syndical, sur l'activité du Conseil pendant l'exercice clos, prend bonne note de l'action de l'ensemble de ses membres et les en remercie.

POINT D'INFORMATION N° 5 : INFORMATION SUR L'ESPACE PRIVÉ MYNEXITY

NEXITY LAMY met à disposition de ses clients un Espace Client MyNexity gratuit, sécurisé, disponible 24h /24

PV AG LA TRAVERSE DE LA GARONNE

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

Paraphes

et 7j / 7, accessible depuis un ordinateur, une tablette et leur permettant d'accéder immédiatement à l'intégralité de leurs informations personnelles et celles de leur copropriété.

Après avoir activé leur Espace Client MyNexity les copropriétaires peuvent notamment :

- Consulter la situation de leurs comptes (charges, travaux, avances, fonds travaux),
- Accéder à l'ensemble de leurs documents : fiche synthétique d'immeuble, appel de fonds, compte individuel de charges, copie de la convocation d'assemblée générale et derniers procès-verbaux, règlement de copropriété, contrat de syndic, carnet d'entretien...
- Payer leurs charges en ligne,
- Demander à recevoir par email leurs documents (1) : appel de fonds, compte individuel de charges,
- Consulter la liste des membres du CS et des fournisseurs de leur immeuble, le calendrier et les comptes rendus de visite de leur immeuble,
- Déclarer un incident/panne ou déposer toutes demandes (comptable, information, document, ...) puis suivre en temps réel leurs avancements,
- Accéder à l'assistance Nexity, permettant de consulter nos tutoriels & les réponses aux questions fréquentes par thématiques : Ma copropriété, Mon Syndic, Le Conseil Syndical et ses membres, Assemblées générales, Mes documents de Syndic, Travaux et sinistres, Honoraires et charges.

Par ailleurs les membres du Conseil Syndical disposent d'un espace spécifique et exclusif dans lequel ils peuvent :

- Suivre le budget, les dépenses et la situation de trésorerie de leur copropriété,
- Consulter l'attestation d'immatriculation, les factures de charges et les relevés bancaires de la copropriété, la balance générale des comptes, les documents du syndic (attestations et carte professionnelle), l'annuaire des copropriétaires,
- Découvrir les actualités pratiques et réglementaires dédiées aux Conseils Syndicaux.

Votre Espace Client est accessible depuis www.mynexity.fr et requiert un code d'activation transmis sur simple demande en agence et disponible sur chaque appel de fonds.

Votre login de connexion est votre adresse email, vous pouvez demander une régénération de votre mot de passe si vous l'avez oublié.

(1) Uniquement en cas de règlement par prélèvement automatique

2-Foire aux questions (FAQ) NEXITY

NEXITY LAMY met également à disposition de ses clients une FAQ (Foire aux Questions), accessible en ligne, 24H/24 et 7j / 7 sur ordinateur, tablette et smartphone.

Accessible via n'importe quel moteur de recherche, la "FAQ Nexity" contient plus de 300 articles permettant à nos clients de trouver en toute autonomie, par mots clés, les informations et les réponses relatives à la gestion de leur bien.

Ainsi, tout occupant d'un immeuble géré par Nexity, copropriétaire ou locataire, peut notamment trouver des informations sur des thèmes récurrents tels que :

- Lire et comprendre mon compte individuel de charges
- Créer mon Espace Privé MyNexity sur l'application mobile
- Nuisances sonores, bruits et troubles de voisinages, que faire ?
- Les règles à respecter pour réaliser des travaux dans votre appartement
- Un dégât des eaux/une fuite d'eau, que faire ?

Retrouvez la FAQ sur <https://assistance.nexity.fr/>

POINT D'INFORMATION N° 6 : INFORMATIONS RELATIVES AU SERVICE D'ENVOI DES CONVOCATIONS ET PROCÈS-VERBAUX PAR NOTIFICATION ÉLECTRONIQUE DE NEXITY



La loi Alur a permis la notification des convocations et procès-verbaux d'assemblée générale par voie électronique. Dès lors que le syndic propose ce service, chaque copropriétaire souhaitant en bénéficier doit donner son accord exprès au syndic.

Nexity a choisi, pour des questions de sécurité juridique, l'envoi par notification électronique.

Le montant des frais de notification électronique est de 3,54 € TTC par envoi. Comme le prévoit la loi, ces frais seront répartis en charges communes générales au titre des charges d'administration de la copropriété.

PV AG LA TRAVERSE DE LA GARONNE

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

Paraphes

[Signature]
[Signature]

Nexity a souhaité créer un service 100% digital. Aussi, les copropriétaires intéressés devront adhérer à ce service depuis l'extranet client: mynexity.fr

L'adhésion au service e-convocation / e-pv de Nexity c'est :

- Etre assuré de recevoir ses documents
- Eviter un déplacement au bureau de poste
- Contribuer à la baisse des charges de la copropriété, les frais d'envoi par notification électronique étant sensiblement moins chers que les frais postaux d'une lettre recommandée avec accusé de réception
- Economiser du papier

RÉSOLUTION N° 7 : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE DU 01/01/2024 AU 31/12/2024



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

L'Assemblée Générale approuve

- sans réserve en leur forme, teneur et imputation, les comptes de l'exercice du 01/01/2024 au 31/12/2024, tels qu'ils figurent aux annexes jointes à la convocation de l'Assemblée Générale et qui font ressortir :
- un montant total de charges nettes de 26 510.05 € pour les opérations courantes
- un montant total de charges nettes de 5 207.20 € pour les travaux et opérations exceptionnelles

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	7	7863	voix /	10351	voix
Ont voté contre :	1	662	voix /	10351	voix
Abstentions :	1	624	voix /	10351	voix
Ont voté pour :	5	6577	voix /	10351	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 3620 voix sur 7239 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RÉSOLUTION N° 8 : APPROBATION DU BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/01/2026 AU 31/12/2026 POUR UN MONTANT DE 30 000 €.



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

Conformément aux dispositions de l'article 43 du décret du 17 mars 1967, l'Assemblée Générale approuve le budget prévisionnel joint à la convocation pour l'exercice du 01/01/2026 au 31/12/2026. Le budget, détaillé par postes de dépenses, a été élaboré par le Syndic assisté du Conseil Syndical, arrêté à la somme de 30 000 € et sera appelé par provisions (périodicité) TRIMESTRIELLES exigibles le 1er jour de la période fixée.

L'adoption de ce budget permettra au Syndic d'exercer à l'encontre des copropriétaires défaillants la faculté d'exiger par anticipation les provisions non encore échues relatives à l'exécution dudit budget et ce par saisie du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, conformément aux dispositions prévues à l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965.

Le montant de ce budget pourra être révisé lors de la prochaine Assemblée Générale en fonction des dépenses réelles de l'exercice en cours et de l'évolution à attendre des charges courantes de fonctionnement.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	7	7863	voix /	10351	voix
Ont voté contre :	1	662	voix /	10351	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10351	voix
Ont voté pour :	6	7201	voix /	10351	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 3932 voix sur 7863 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

POINT D'INFORMATION N° 9 : COMPTE RENDU SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES PROCÉDURES EN COURS.



L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'analyse des dossiers contentieux en cours (documents joints à l'ordre du jour) et entendu les explications du Syndic, déclare être parfaitement informée.

OU

Le Syndic détaille l'état d'avancement des dossiers contentieux ouverts pour le compte du Syndicat des copropriétaires :

PV AG LA TRAVERSE DE LA GARONNE

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

Paraphes

AM

- Un compte rendu sur la procédure Lacourtablaise est joint à la convocation.

RÉSOLUTION N° 10 : AUTORISATION D'ENGAGEMENT À DONNER AU CONSEIL SYNDICAL

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25 / Article 25-1



Conformément à l'article 21 du décret du 17 mars 1967, l'Assemblée Générale autorise le Conseil Syndical pendant la durée du mandat en cours, à décider de certaines dépenses entrant dans le cadre de la gestion courante de l'immeuble jusqu'à un montant maximum de 3 000 € HT

Le Conseil Syndical rendra compte lors de chaque Assemblée Générale de l'exécution de cette délégation.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	7	7863	voix /	10351	voix
Ont voté contre :	1	662	voix /	10351	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10351	voix
Ont voté pour :	6	7201	voix /	10351	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5176 voix sur 10351 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

RÉSOLUTION N° 11 : MONTANT DES MARCHÉS ET CONTRATS À PARTIR DUQUEL LA CONSULTATION DU CONSEIL SYNDICAL EST RENDUE OBLIGATOIRE (ARTICLE 21 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965)

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25 / Article 25-1



Conformément aux dispositions prévues à l'Article 21 de la loi du 10 juillet 1965, l'Assemblée Générale fixe à la somme de 2000 € HT le montant des marchés et contrats à partir duquel la consultation du Conseil Syndical est rendue obligatoire.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	7	7863	voix /	10351	voix
Ont voté contre :	1	662	voix /	10351	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10351	voix
Ont voté pour :	6	7201	voix /	10351	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5176 voix sur 10351 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

RÉSOLUTION N° 12 : MONTANT DES MARCHÉS DE TRAVAUX ET DES CONTRATS À PARTIR DUQUEL UNE MISE EN CONCURRENCE EST RENDUE OBLIGATOIRE (ARTICLE 21 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965).

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25 / Article 25-1



Conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965, l'Assemblée Générale décide de fixer à 2 000 € HT le montant des marchés de travaux et des contrats à partir duquel une mise en concurrence est rendue obligatoire dans la limite des montants soumis à l'avis du Conseil Syndical.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	7	7863	voix /	10351	voix
Ont voté contre :	1	662	voix /	10351	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10351	voix
Ont voté pour :	6	7201	voix /	10351	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5176 voix sur 10351 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

PV AG LA TRAVERSE DE LA GARONNE

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

Paraphes

[Signature]
[Signature]

[Signature]

RÉSOLUTION N° 13 : DÉCISIONS À PRENDRE CONCERNANT LA RÉALISATION ET LA GESTION DES TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FAÇADES - MAJORITÉ ART. 24



PJ : PROPOSITION PENALVER D'UN MONTANT DE 133 577.93 € TTC

PJ : PROPOSITION NEPR D'UN MONTANT DE 143 540.36 € TTC

PJ : PROPOSITION DÉCOBAT D'UN MONTANT DE 157 287.74 € TTC

PJ : COMPARATIF DES OFFRES DU CABINET ZENI

PJ : PROPOSITION CSPS - BLCF83 D'UN MONTANT DE 2148 € TTC

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

L'Assemblée Générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés ;
- pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical ;

et après en avoir délibéré,

- Décide d'effectuer les travaux suivants : Travaux de ravalement de façades
 - Retient la proposition présentée :
 - par l'entreprise pour un montant de ... Euros TTC
 - Approuve :
 - les honoraires de maîtrise d'œuvre assurée par 6.50% TTC du montant TTC des travaux
 - les honoraires de coordonnateur S.P.S assuré par BLCF 83 - dont l'intervention peut être rendue obligatoire en vertu de la loi du 31.12.1993 et du décret du 26.12.1994 - pour un montant de 2 148 Euros TTC
- Prend acte du montant de la police d'assurance " dommages-ouvrage " en vertu de la loi du 4 janvier 1978 pour ... Euros TTC.

Et ayant pris connaissance de la grille tarifaire des honoraires, avec taux dégressif selon l'importance des travaux, proposée par le Syndic conformément à l'ART 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965 :

Montants HT de l'opération	Taux HT :	Taux TTC:
• de 0 à 15 000 € HT	350 €	420 €
• de 15 000 à 100 000 € HT	4 %	4,8 %
• de 100 000 à 250 000 € HT	3,5 %	4,2 %
• de 250 000 à 500 000 € HT	3 %	3,6 %
• supérieur à 500 000 € HT	2,5 %	3 %

- décide que les honoraires du Syndic au titre des travaux votés s'élèvent à 4.2% TTC.

Il est précisé que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires et assurances y afférents seront répartis selon :

- les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges communes générales

Démarrage des travaux prévu à la date du : Fin d'année 2025, début d'année 2026

Le Syndic procédera aux appels de fonds selon les modalités suivantes :

- Montant : 50%, exigibilité : 01/07/2025
- Montant : 50%, exigibilité : 01/10/2025

Vote sur la proposition Proposition Penalver d'un montant de 133 577.93 € TTC :

Présents et Représentés ou	7	7863	voix /	10351	voix
ayant voté par correspondance :					
Ont voté contre :	6	5322	voix /	10351	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10351	voix
Ont voté pour :	1	2541	voix /	10351	voix

Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 3932 voix sur 7863 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la proposition Proposition NEPR d'un montant de 143 540.36 € TTC :

Présents et Représentés ou	7	7863	voix /	10351	voix
ayant voté par correspondance :					
Ont voté contre :	7	7863	voix /	10351	voix

PV AG LA TRAVERSE DE LA GARONNE

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

Paraphes

Abstentions :	0	0	voix /	10351	voix
Ont voté pour :	0	0	voix /	10351	voix

Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 3932 voix sur 7863 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la proposition Proposition Décobat d'un montant de 157 287.74 € TTC :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	7	7863	voix /	10351	voix
Ont voté contre :	7	7863	voix /	10351	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10351	voix
Ont voté pour :	0	0	voix /	10351	voix

Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 3932 voix sur 7863 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

L'Assemblée Générale rejette toutes les propositions.

RÉSOLUTION N° 14 : RÉPONSE À DONNER AU COURRIER DE DEMANDANT L'INSTALLATION D'UNE CAMÉRA DE SURVEILLANCE PRES DE SON LOCAL PJ : COURRIER DE DEMANDE MME LACOURTABLAISE

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

Réponse à donner au courrier de demandant l'installation d'une caméra de surveillance près de son local

Le courrier est joint à la convocation et ne comporte pas les projets de résolutions.
Après délibérations, l'assemblée générale décide de refuser cette demande.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	7	7863	voix /	10351	voix
Ont voté contre :	5	4698	voix /	10351	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10351	voix
Ont voté pour :	2	2165	voix /	10351	voix

Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 3932 voix sur 7863 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RÉSOLUTION N° 15 : AUTORISATION PERMANENTE ACCORDÉE À LA POLICE MUNICIPALE DE PÉNÉTRER DANS LES PARTIES COMMUNES

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

L'Assemblée Générale autorise la police municipale à pénétrer dans les parties communes de la copropriété.
La présente résolution sera notifiée aux autorités sus visées pour faire valoir ce que de droit.
Cette autorisation a un caractère permanent.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	7	7863	voix /	10351	voix
Ont voté contre :	2	1286	voix /	10351	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10351	voix
Ont voté pour :	5	6577	voix /	10351	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 3932 voix sur 7863 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

POINT D'INFORMATION N° 16 : VIE DE L'IMMEUBLE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h14.

PV AG LA TRAVERSE DE LA GARONNE

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

Paraphes

RAPPEL DE L'ARTICLE 42 ALINEA 2 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965 :

« Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée, sans ses annexes. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. »

LE PRÉSIDENT**LE SECRÉTAIRE**

© AVOVENTES.FR



PROCÈS VERBAL CONFORME À L'ORIGINAL DUMENT SIGNÉ PAR LE PRÉSIDENT, LE OU LES SCRUTATEURS S'IL EN A ÉTÉ DÉSIGNÉ(S) ET LE SECRÉTAIRE.

Légende :

Résolution acceptée



Résolution refusée



Absence de candidats



Vote sans objet



Aucune voix exprimée



Point d'information



PV AG LA TRAVERSE DE LA GARONNE

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire